

AFFAIRE N° 38. - Emprunt de 22 500 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE de la REUNION pour la construction d'une Mairie à la Bretagne.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Après la Montagne et Saint-François qui ont vu la construction d'une mairie fonctionnelle, la Municipalité envisage la construction, à la Bretagne, d'un bâtiment qui réponde aux besoins d'un secteur qui connaît une réelle expansion.

Le coût de la Mairie de la Bretagne est estimé à 25 000 000 de Frs CFA.

Cette opération bénéficiant d'une subvention du Conseil Général (dotation annuelle), le financement serait assuré comme suit :

- subvention du Conseil Général	2 500 000 Frs CFA
- emprunt C. E. P. R	22 500 000 Frs CFA

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser :

- à contracter un emprunt de 22 500 000 Frs CFA auprès de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE de la REUNION, pour le financement du projet ;
- à inscrire au chapitre 900 - article 131 du Budget Communal une somme de 32 500 Frs CFA à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je vous soumetts le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

+
+
+

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS, ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 22 500 000 Frs CFA, destiné à financer la construction d'une Mairie à la Bretagne, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années, à partir de 1974.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAISSE des DEPOTS procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation, au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.